

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY



ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères	40 —	22 —
Prix du n ^o de l'année courante	1 fr. 50	
— par la poste	1 fr. 60	
Prix du n ^o des années antérieures	2 fr. »	
— par la poste	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée	moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
1935	
26 décemb.. Décret portant réorganisation du Conseil supérieur des Colonies, sous la nomination de « Conseil supérieur de la France d'outre-mer » (arrêté de promulgation n ^o 254 A. P., du 4 février 1936).....	513
1936	
18 mars..... Décret fixant pour l'année 1936, les dates des opérations de révision des listes électorales pour les élections au Conseil supérieur de la France d'outre-mer (arrêté de promulgation n ^o 635 A. P., du 24 mars 1936).....	515
20 juin..... Décret portant refonte du décret du 23 janvier 1929, fixant les modalités d'élection des délégués au Conseil supérieur de la France d'outre-mer (arrêté de promulgation n ^o 1668 A. P., du 17 juillet 1936).....	516
22 juin..... Arrêté du Ministre des colonies, fixant la date des élections au Conseil supérieur de la France d'outre-mer (arrêté de promulgation n ^o 1664 A. P., du 17 juillet 1936).....	520

Actes du Gouvernement local.

1936	
8 août..... 1819 A. G. — Arrêté déterminant les conditions d'application en Guinée française du décret du 20 juin 1936 portant refonte du décret du 23 janvier 1929, fixant les modalités d'élection des délégués au Conseil supérieur de la France d'outre-mer.....	521
8 août..... 112 A. G. — Circulaire au sujet de l'élection d'un délégué de la Guinée française au Conseil supérieur de la France d'outre-mer.....	524

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

254 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 26 décembre 1935, portant réorganisation du Conseil supérieur des Colonies, sous la dénomination de « Conseil supérieur de la France d'outre-mer ».

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 décembre 1935, portant réorganisation du Conseil supérieur des Colonies sous la dénomination de « Conseil supérieur de la France d'outre-mer »,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 26 décembre 1935, portant réorganisation du Conseil supérieur des Colonies, sous la dénomination de « Conseil supérieur de la France d'outre-mer ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 février 1936.

BRÉVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 décembre 1927, réorganisant le Conseil supérieur des Colonies, modifié par les décrets des 14 août 1930 et 14 avril 1932 ;
Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Conseil supérieur des Colonies institué auprès du Ministre des Colonies et sous sa présidence pour fournir des avis sur les questions et les projets intéressant le domaine français d'outre-mer, qui sont soumis à son examen, reçoit la dénomination de Conseil supérieur de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le Conseil supérieur de la France d'outre-mer comprend :

- 1° Un haut conseil ;
- 2° Un conseil économique ;
- 3° Un conseil de législation ;

Chacun de ces conseils se réunit et délibère séparément.

Le Conseil supérieur de la France d'outre-mer peut toutefois se réunir en assemblée plénière et délibérer sur les questions qui lui ont été soumises après avoir été examinées d'abord par le conseil économique ou le conseil de législation.

Le haut conseil, quand il a été appelé à se prononcer, rend des avis ayant un caractère définitif et qui ne sont pas soumis au Conseil supérieur en assemblée plénière.

Le Conseil supérieur de la France d'outre-mer en assemblée plénière réunit les membres du conseil économique et du conseil de législation.

Le nombre total des membres du Conseil supérieur, en dehors des membres de droit, ne peut dépasser cent, la répartition des membres entre les divers conseils étant fixée par arrêté.

Dans ce nombre ne sont pas compris les représentants de la Tunisie et du Maroc qui seraient éventuellement appelés à siéger au conseil économique pour l'examen des questions communes.

Le nombre des personnalités indigènes dont il est question à l'article 10, paragraphe 4, est fixé à dix en plus du nombre réglementaire des membres prévus ci-dessus.

Art. 3. — Il est constitué un bureau du Conseil supérieur de la France d'outre-mer qui est présidé par le Ministre des Colonies ou, à son défaut, par le président du conseil économique ou le président du conseil de législation.

Ce bureau comprend :

Le Ministre, président.

Le président, le vice-président et les présidents des sections du conseil économique.

Le président et le vice-président du conseil de législation.

Les présidents du conseil de législation et de chacune des sections du conseil économique, pourront, en outre, éventuellement, désigner l'un des membres de ces assemblées, en raison de sa compétence particulière des questions que le bureau aurait à traiter pour prendre part, à titre consultatif, aux travaux du bureau.

Le bureau est saisi par le Ministre de toutes les questions que celui-ci désire soumettre à l'examen du Conseil et dont l'étude est par lui renvoyée à la section compétente.

Il est chargé, en outre, de la liaison avec le bureau permanent de la conférence économique de la France métropolitaine et d'outre-mer.

Le bureau pourra proposer au Ministre l'étude des questions qui lui sembleront, par leur importance ou par leur actualité, de nature à motiver un examen du Conseil ; le Ministre statuera sur cette proposition, et, en cas d'approbation, fixera les limites du mandat du bureau.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies préside le Conseil supérieur de la France d'outre-mer réuni en assemblée plénière. Il peut, toutefois, déléguer la présidence, soit au président du conseil économique, soit au président du conseil de législation.

Art. 5. — Le haut conseil est appelé à donner des avis sur les problèmes concernant le statut indigène, l'Administration générale et l'organisation politique.

Il est composé des anciens ministres des Colonies, des anciens gouverneurs généraux des Colonies.

Le Ministre peut également nommer membres du haut conseil colonial des anciens directeurs de l'Administration centrale des Colonies y ayant effectivement exercé leurs fonctions.

Des représentants des Ministères qui seraient intéressés également aux problèmes à examiner sont, en outre, éventuellement appelés à prendre part aux travaux de cette assemblée.

Le Ministre des Colonies préside lui-même les séances du haut conseil. Il peut se faire suppléer, le cas échéant, par un membre du haut conseil.

Art. 6. — Le conseil économique est appelé à donner ses avis sur les questions et les projets intéressant la mise en valeur des territoires d'outre-mer, ainsi que l'expansion commerciale, industrielle et agricole de la France dans ces territoires.

Le conseil économique peut, à la demande du Ministre des Affaires étrangères ou avec son assentiment, être saisi de questions intéressant à la fois le domaine colonial proprement dit et les protectorats nord-africains, notamment en ce qui concerne les problèmes relatifs à leurs échanges commerciaux. Les représentants désignés de la Tunisie et du Maroc, ou de celui de ces territoires qui se trouverait intéressé, sont alors appelés à prendre part aux travaux du Conseil ou de ses sections.

Le conseil économique se compose :

1° De membres de droit :

- a) Les sénateurs et députés des colonies ;
- b) Les délégués élus des colonies au Conseil supérieur ;
- c) Les présidents des groupements économiques régionaux de chambres de commerce.

Les sénateurs et députés des colonies, ainsi que les présidents des groupements économiques qui seraient élus délégués ne siègent au conseil économique à titre de membres de droit qu'en cette dernière qualité ;

2° De membres désignés à raison de leur expérience spéciale des questions d'ordre économique qui touchent aux intérêts solidaires de la Métropole et des territoires d'outre-mer ;

3° Eventuellement de représentants de la Tunisie et du Maroc désignés par le Ministre des Affaires étrangères, qui sont appelés à prendre part aux travaux du Conseil toutes les fois où les questions à l'étude intéressent en même temps que les territoires relevant du Département des Colonies les protectorats nord-africains.

Le conseil économique est divisé en huit sections qui peuvent délibérer séparément, savoir :

A. — Section de la production agricole, de l'élevage et des forêts.

B. — Section des produits miniers.

C. — Section du commerce, de l'industrie, des douanes et des conventions commerciales.

D. — Section des travaux publics, des moyens de communication et de la marine marchande.

E. — Section financière.

F. — Section de la propagande, du tourisme, de la chasse et des pêches.

G. — Section d'hygiène et de médecine sociales.

H. — Section de l'enseignement technique, de l'artisanat et des beaux-arts.

Chacune de ces sections délibère séparément.

Pour l'examen d'une question intéressant deux ou plusieurs sections, l'affaire peut, soit être examinée par les diverses sections intéressées réunies, soit être tout d'abord examinée quand au fond par la section principalement intéressée, les autres sections étant appelées ensuite à formuler leur avis dans un délai maximum d'un mois.

La question peut ensuite être soumise au conseil économique, toutes sections réunies.

Des représentants de chacun des Départements ministériels éventuellement intéressés aux questions mises à l'étude sont convoqués pour prendre part aux délibérations du conseil économique et de ses sections.

Les directeurs des agences économiques des territoires d'outre-mer sont appelés à prendre part aux délibérations du conseil économique ou de ses sections toutes les fois où sont inscrites à l'ordre du jour des questions intéressant le territoire qu'ils représentent.

Art. 7. — Le conseil de législation est appelé à donner des avis sur les réformes à introduire dans le régime administratif et financier et la législation des territoires relevant du Ministre des Colonies.

Il se compose de :

1° Membres de droit.

a) Les sénateurs et députés des colonies ;

b) Les délégués élus au Conseil supérieur de la France d'outre-mer.

Les sénateurs et députés des colonies qui seraient élus délégués ne siègent au conseil de législation, à titre de membres de droit, qu'en cette dernière qualité ;

2° De membres choisis parmi les personnalités qualifiées par leur expérience et leurs connaissances administratives, financières et juridiques.

Les Ministres de la Justice et des Finances désignent un représentant de leur administration ainsi qu'un représentant du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes appelés à prendre part aux travaux du conseil de législation.

Art. 8. — Les directeurs, inspecteurs généraux et chefs de services de l'Administration centrale du Ministère des Colonies ou leurs représentants, sont, sur convocation spéciale, appelés à prendre part aux délibérations du conseil économique ou de ses sections ainsi que du conseil de législation lorsque ces délibérations doivent porter sur les questions qui relèvent de la compétence de leurs services respectifs.

Les représentants du Ministère des Affaires étrangères sont, de même, appelés à prendre part aux délibérations sur les questions intéressant les protectorats nord-africains.

Art. 9. — Les chefs des colonies présents en France sont convoqués aux séances du conseil économique et de ses sections ainsi que du conseil de législation, lorsque des questions intéressant les territoires dont ils ont la haute direction sont inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Les présidents des chambres de commerce et d'agriculture coloniales présents en France sont invités, à prendre part, avec voix consultative, aux réunions du conseil économique et de ses sections lorsque des questions intéressant la circonscription qu'ils représentent doivent être examinées.

Le président du conseil économique, les présidents des sections de ce conseil et le président du conseil de législation peuvent en outre provoquer l'audition de toutes les personnes qualifiées par leur compétence spéciale des questions à l'étude.

Art. 10. — Le Ministre des Colonies nomme par arrêté les présidents et vice-présidents du conseil économique et du conseil de législation ainsi que les présidents et vice-présidents des sections du conseil économique.

Les membres du Conseil supérieur de la France d'outre-mer qui ne sont pas appelés à participer aux travaux de l'Assemblée en vertu d'un mandat électif ou d'une décision ministérielle dans les conditions énumérées aux articles 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus sont également nommés par arrêté du Ministre des Colonies.

La durée du mandat des membres nommés par arrêté ministériel est fixée à quatre ans. Le mandat des membres en fonctions lors de la parution du présent décret, qui ne sont pas visés par les dispositions de l'article 14 de ce texte prendra fin le 30 juin 1936.

Le Ministre des Colonies pourra, dans la même forme, après avis de Gouverneurs généraux, Résidents supérieurs ou Gouverneurs des territoires intéressés, appeler à participer aux délibérations du conseil supérieur des personnalités indigènes, à titre de représentant dûment qualifiés des populations autochtones. L'arrêté de nomination déterminera les conditions dans lesquelles ces délégués indigènes prendront part aux sessions du Conseil supérieur.

Toutefois, en Cochinchine, le représentant des populations autochtones est désigné par un collège électoral dont la composition et les modalités de vote sont fixées par le Gouverneur de la colonie après avis conforme du Gouverneur général. Un arrêté ministériel consacre les résultats du scrutin. Un arrêté du Gouverneur de la Cochinchine, préalablement approuvé par le Ministre des Colonies, sur avis du Gouverneur général détermine les indemnités et avantages de transport ou autres dont peut bénéficier pendant la durée de son mandat le représentant de cette colonie.

Art. 11. — Le conseil économique ou ses sections, ainsi que le conseil de législation, sont obligatoirement réunis tous les deux mois, d'octobre à juillet : D'autres séances peuvent, en outre, être tenues pour l'examen de toutes questions de leur compétence dont l'étude leur serait demandée par le Ministre.

Lorsqu'après consultation du conseil économique et du conseil de législation, le Conseil supérieur doit se réunir en assemblée plénière, la session est fixée au plus tard à un mois de distance de la date de consultation la plus tardive et sa durée ne peut se prolonger au delà de huit jours.

Art. 12. — Les délibérations du conseil économique et du conseil de législation font l'objet de procès-verbaux rédigés pour chaque séance et signés par le président ainsi que par le secrétaire.

Art. 13. — Le Conseil supérieur de la France d'outre-mer est doté d'un secrétariat permanent relevant, en ce qui concerne la préparation et la centralisation des travaux, des présidents de chacun des conseils.

Le secrétariat relève administrativement et pour tout ce qui concerne les élections des délégués, du Directeur des Affaires politiques.

Art. 14. — Lorsque pendant une session un membre du conseil de législation ou de conseil économique nommé par arrêté n'assiste pas, sans motif légitime, à la moitié au moins des réunions de la section ou du conseil auquel il appartient, il est considéré comme démissionnaire.

Art. 15. — Le Ministre des Colonies assure la publication au *Journal officiel* d'un rapport d'ensemble sur les travaux du Conseil supérieur de la France d'outre-mer établi par le secrétariat permanent à la clôture de la session annuelle.

Art. 16. — Le présent décret abroge le décret organique du 3 décembre 1927, modifié par les décrets des 14 août 1930 et 14 avril 1932.

Art. 17. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,

Pierre LAYAL.

Le Ministre des Colonies,
Louis ROLLIN.

635 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 18 mars 1936, fixant pour l'année 1936 les dates des opérations de révision des listes électorales pour les élections au Conseil supérieur de la France d'outre-mer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 janvier 1929, relatif aux élections au Conseil supérieur des Colonies, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 18 mars 1929 ;

Vu le décret du 18 mars 1936, fixant pour l'année 1936 les dates des opérations de révision des listes électorales pour les élections au Conseil supérieur de la France d'outre-mer ;

Vu la dépêche ministérielle n° 80 c. s., du 19 mars 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 18 mars 1936, fixant pour l'année 1936 les dates des opérations de révision des listes électorales pour les élections au Conseil supérieur de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le décret susvisé sera mis en application suivant la procédure d'urgence prévue par l'arrêté général du 3 mars 1920.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 mars 1936.

BRÉVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 janvier 1929 ;
Sur la proposition du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dates des opérations de révision des listes électorales des territoires représentés par un délégué au Conseil supérieur de la France d'outre-mer, à l'exception des îles Saint-Pierre et Miquelon et de la Nouvelle-Calédonie, sont fixées comme suit pour 1936 par modification de celles prévues aux articles 9 à 16 du décret du 23 janvier 1929 ;

Article 9. — 1^{er} au 20 avril.
1^{er} juillet.

Article 10. — 25 avril.
10 mai.

Article 11. — 10 mai.

Article 12. — 15 mai.

Article 14. — 25 mai.

Article 16. — 10 juillet.
25 mai.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 mars 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Jacques STERN.

1668 A. P. — *ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 20 juin 1936, portant refonte du décret du 23 janvier 1929, fixant les modalités d'élection des délégués au Conseil supérieur de la France d'outre-mer.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 janvier 1929, portant réorganisation du Conseil supérieur des Colonies promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 18 mars 1929 ;

Vu le décret du 20 juin 1936, portant refonte du décret du 21 janvier 1929, fixant les modalités d'élection des délégués au Conseil supérieur de la France d'outre-mer.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 20 juin 1936, portant refonte du décret du 23 janvier 1929 fixant les modalités d'élection des délégués au Conseil supérieur de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 juillet 1936.

BRÉVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 janvier 1929 portant réorganisation du Conseil supérieur des colonies en ce qui concerne l'élection des délégués, modifié par les décrets des 30 avril 1929 et 31 mai 1932 ;

Vu le décret du 26 décembre 1935 donnant au Conseil supérieur des colonies le dénomination de Conseil supérieur de la France d'outre-mer et portant réorganisation de cette assemblée ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un délégué au Conseil supérieur de la France d'outre-mer est élu par chacune des colonies, groupe de colonies ou région de colonies, ou chacun des pays de protectorat énumérés ci-dessous :

Guinée française.

Art. 2. — Les délégués sont élus pour quatre ans.

Les élections ont lieu le premier dimanche du mois de septembre ; le second tour, s'il y a lieu, est fixé au quatrième dimanche qui suivra le premier tour de scrutin.

Toutefois, en ce qui concerne l'Afrique équatoriale française ainsi que les établissements français de l'Océanie, le Ministre peut, par arrêté, fixer la date du deuxième tour à un dimanche du mois de novembre ou du mois de décembre suivant le premier tour de scrutin.

Le mandat des délégués prendra date du 1^{er} janvier qui suit l'élection ; le droit pour le délégué déclaré élu à l'indemnité qui peut lui être accordée par la colonie ou le pays de protectorat qu'il représente court à compter de cette date.

L'annulation postérieure des opérations électorales, en faisant cesser ce droit, n'entraîne aucune répétition des indemnités perçues.

Art. 3. — En cas de décès, de démission ou d'annulation des opérations électorales, les électeurs sont convoqués par arrêté du Ministre des Colonies, dans les quatre mois qui suivent le décès, la démission ou l'annulation, ce délai pouvant être porté à cinq mois en ce qui concerne les établissements français de l'Océanie et l'Afrique équatoriale française.

L'arrêté doit être publié au *Journal officiel* de la République française et dans celui de la colonie, au moins cinquante jours et en ce qui concerne les établissements français de l'Océanie et l'Afrique équatoriale française, au moins trois mois avant la date fixée pour le premier tour.

Lorsqu'il y a lieu à un second tour de scrutin, celui-ci a lieu le quatrième dimanche qui suit le premier tour. Exceptionnellement pour l'Afrique équatoriale française ainsi que pour les établissements français de l'Océanie, la date du second tour peut être fixée par arrêté du Ministre des Colonies à un dimanche du deuxième, troisième ou quatrième mois suivant le premier tour de scrutin.

Le mandat des délégués élus en exécution des deux paragraphes ci-dessus prend date du jour de la proclamation du résultat définitif du scrutin au chef-lieu de la colonie ou du pays de protectorat par le Gouverneur général, le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, le Résident supérieur ou l'Ad-

ministre des îles Saint-Pierre et Miquelon en conseil d'administration ou privé ou de protectorat, ou en commission permanente de ces Conseils, au vu du procès-verbal établi par la commission générale de recensement des votes visés à l'article 29 ci-après. Il prend fin en même temps que ceux des délégués élus lors du renouvellement général.

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les douze mois qui précèdent le renouvellement général des délégués.

Pour la proclamation des résultats des élections en conseil ou en commission permanente seuls siègent les membres citoyens français.

Art. 4. — Les mandats des délégués en fonction lors de la parution du présent décret prendront fin le 31 décembre 1936.

Les premières élections générales auront lieu exceptionnellement le premier dimanche du mois d'octobre 1936, le deuxième tour de scrutin pouvant être fixé pour les établissements français d'Océanie à un dimanche du mois de janvier 1937.

Art. 5. — Sous réserve, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, des dispositions des articles 8 et 16, sont électeurs les citoyens français âgés de vingt et un ans et jouissant de leurs droits civils et politiques, qui résident dans la colonie depuis six mois au moins, ou, à défaut, justifient de leur inscription au rôle des patentes, des licences ou de la contribution foncière ou sont assujettis à une résidence officielle dans la colonie en qualité de fonctionnaire public, d'employé ou d'agent permanent, auxiliaire ou contractuel de l'administration.

Sont éligibles les citoyens français âgés de vingt-cinq ans et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les fonctionnaires publics, employés et agents permanents, auxiliaires ou contractuels de l'administration rétribués sur les fonds du budget de l'Etat ou sur ceux des budgets généraux, locaux, spéciaux ou annexes des colonies ou pays de protectorat ainsi que sur les budgets provinciaux, régionaux ou municipaux, sont inéligibles pendant la durée de leurs fonctions dans le territoire où ils sont en service; ils sont en outre inéligibles dans le territoire où il ont exercé leurs fonctions pendant une période de six mois à compter du moment où ils ont cessé d'être affectés à ce territoire.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus tous les pays dépendant d'un même Gouvernement général sont considérés comme composant un seul territoire.

Art. 6. — Les candidats doivent rédiger une déclaration de candidature établissant qu'il remplissent les conditions prévues par le présent décret pour se présenter au choix des électeurs et appuyée des documents (originaux ou copies certifiées conformes), permettant d'en justifier. Cette déclaration, datée et signée, dûment légalisée, doit être adressée directement par les candidats au chef de la colonie, de façon à parvenir entre les mains de ce dernier au plus tard trente jours francs avant la date du scrutin, ce délai étant porté à soixante jours pour l'Afrique équatoriale et les établissements français d'Océanie.

Il sera accusé réception de cette déclaration dans les quatre jours si le candidat réunit les conditions d'éligibilité prévues à l'article 5. Dans le cas contraire, le chef de la colonie avise dans le même délai l'intéressé que sa candidature ne peut être retenue, il lui indique les motifs de cette décision.

Appel de la décision de rejet peut être fait dans les trois jours de la signification devant le conseil de contentieux administratif de la colonie qui doit rendre son arrêt au moins dix jours avant la date fixée pour l'élection. Toutefois, en ce qui concerne l'Afrique équatoriale française et les établissements français de l'Océanie, le conseil de contentieux doit rendre son arrêt dans un délai de quinze jours à compter du lendemain du jour où cette juridiction est saisie.

Neuf jours au moins et, en ce qui concerne l'Afrique équatoriale française et les établissements français d'Océanie, trente jours au moins avant la date fixée pour le scrutin, le

Gouverneur général, le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, le Résident supérieur ou l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon suivant le cas, notifie à tous les maires et chefs de circonscriptions administratives, qui la font aussitôt afficher à la porte des mairies, des maisons communes ou bureaux des circonscriptions et subdivisions administratives et des bureaux de votes, la liste des candidats ayant fait régulièrement la déclaration prévue et ayant justifié des conditions requises.

Au cas où il y a lieu à un deuxième tour de scrutin, aucune nouvelle déclaration de candidature ne peut être valablement déposée entre le premier et le deuxième tour.

Tout candidat délégué au conseil supérieur de la France d'outre-mer, s'il est absent du chef-lieu du territoire où il se présente, doit constituer audit chef-lieu un fondé de pouvoir habilité pour déposer la déclaration de candidature, recevoir toutes significations de l'administration et faire valablement tous les actes que peut entraîner la candidature.

Toutes les dispositions qui précèdent doivent être remplies à peine de nullité.

Art. 7. — Sous la réserve de remplir les conditions prévues aux articles 5 et 6 nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

Au cas où ces conditions ne seraient pas remplies, il est procédé à un second tour de scrutin.

L'élection au second tour, a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Art. 8. — Il est dressé une liste électorale distincte pour chacune des communes ou circonscriptions administratives de la colonie ou du pays de protectorat, telles qu'elles seront déterminées par arrêtés des Gouverneurs généraux de Madagascar et de l'Afrique équatoriale française, du Gouverneur, du Lieutenant-Gouverneur, du Résident supérieur ou, en ce qui concerne les îles Saint-Pierre et Miquelon, pour chacune des sections définies à l'article 5 du décret du 4 juin 1936.

Les listes électorales sont permanentes. Elles sont l'objet d'une révision annuelle.

En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie la liste électorale est celle dressée pour les élections au conseil général.

Art. 9. — La révision annuelle des listes s'opère, sauf pour la Nouvelle-Calédonie, conformément aux règles qui suivent :

Du 1^{er} au 20 avril de chaque année, dans chaque mairie ou chef-lieu de circonscription, le maire ou le chef de circonscription, ou leur adjoint ou délégué, ajoute à la liste :

1° Tous les citoyens Français qui ont leur domicile réel dans la colonie ou qui y habitent depuis six mois au moins ;

2° Ceux qui, au moment de la révision de la liste, sont inscrits au rôle des patentes, des licences ou de la contribution foncière ;

3° Ceux qui sont assujettis à une résidence officielle dans la commune ou la circonscription administrative en qualité d'agents de l'administration à un titre quelconque.

Sont également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âges et de résidence ci-dessus indiquées lors de la révision des listes les rempliront avant le 1^{er} juillet.

Art. 10. — Dans chaque mairie ou chef-lieu de circonscription, le maire ou les fonctionnaires visés à l'article 9 retranchent de la liste :

1° Les électeurs décédés ;

2° Ceux qui ont quitté la colonie ou le pays de protectorat sans esprit de retour (seront classées dans cette catégorie les personnes qui s'étant absentes de la colonie ou du pays de protectorat pour prendre un congé, n'y seront pas revenues dans le délai de dix-huit mois à compter du jour de leur départ) ;

3° Ceux qui ont perdu les qualités requises par le présent décret ;

4° Les personnes qui sont reconnues avoir été indûment inscrites, quoique leur inscription n'ait pas été attaquée.

Les personnes appartenant aux armées de terre, de mer ou de l'air, en activité de service dans la colonie, ne doivent pas figurer sur les listes électorales.

Ne doivent en aucun cas être inscrits sur ces mêmes listes les individus se trouvant dans l'un des cas d'incapacité prévus par l'article 16 du décret organique du 2 février 1852 et par les lois des 30 novembre 1875, 24 janvier 1889 et 10 mai 1898.

Registre est tenu de toutes les décisions comportant addition ou retranchement; ces décisions doivent être motivées, les pièces à l'appui y sont annexées.

Le tableau contenant les additions et les retranchements est déposé le 25 avril, dans les bureaux de la mairie ou de la circonscription. Il doit, jusqu'au 10 mai suivant, être communiqué sans déplacement à tout requérant qui demanderait à le consulter ou à en prendre copie partielle ou totale.

Ces dispositions ne sont pas applicables à la Nouvelle-Calédonie pour laquelle la liste électorale est révisée dans les conditions prescrites par le décret du 2 avril 1885.

Art. 11. — Dans chaque mairie ou chef-lieu de circonscription, tout citoyen omis sur la liste électorale ou rayé de cette liste peut, jusqu'au 10 mai, présenter sa réclamation à la mairie ou au bureau du chef-lieu de la circonscription et tout électeur inscrit sur la liste électorale peut, jusqu'à la même date, réclamer l'inscription d'un individu omis. Il est ouvert, dans chaque mairie et dans chaque bureau des chefs-lieux de circonscription, un registre sur lequel les réclamations sont inscrites par ordre de date. Le maire ou le chef de la circonscription doit donner récépissé de chaque réclamation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la Nouvelle-Calédonie pour laquelle la liste électorale est révisée dans les conditions prescrites par le décret du 2 avril 1885.

Art. 12. — Il est statué sur les réclamations par le maire ou par le fonctionnaire qui a établi le tableau des additions et des retranchements. Notification de la décision intervenue est faite dans les trois jours de la réception de la réclamation et en tout cas avant le 15 mai, aux parties intéressées qui pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification.

Art. 13. — Dans les localités où il existe soit un tribunal soit un juge de paix, l'appel formé par simple déclaration au greffe, est porté devant le président du tribunal ou le juge de paix, qui statue en dernier ressort dans les trois jours, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné deux jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Dans le cas où il existe à la fois un tribunal et un juge de paix l'appel est porté devant le président du tribunal.

Notification de la décision d'appel doit être faite aussitôt au maire ou au chef de la circonscription.

Dans les autres localités, l'appel est porté devant une commission composée du maire, assisté des deux plus anciens conseillers municipaux, ou du chef de la circonscription, assisté de deux citoyens français, qui statue aussi en dernier ressort et dans les mêmes conditions.

Art. 14. — Le 25 mai de chaque année, à six heures du soir, le maire ou le chef de la circonscription arrête, à l'aide du tableau des additions et des retranchements, la liste électorale définitive et adresse sans délai au Gouverneur général, Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, Résident supérieur, Administrateur supérieur pour l'archipel des Comores, en même temps qu'une copie certifiée conforme de ladite liste, une copie certifiée de la liste antérieure et du tableau, ainsi qu'un procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14.

Il ne pourra être apporté de modification à la liste ainsi arrêtée que sur notification du Chef de la Colonie, après avis de la commission prévue à l'article 16.

Art. 15. — Nul ne peut être inscrit sur la liste électorale de deux ou plusieurs circonscriptions. Toute personne qui aura réclaté et obtenu son inscription sur la liste électorale de deux ou plusieurs circonscriptions, sera punie des peines prévues par l'article 31 du décret organique du 2 février 1852.

En cas de double vote, les dispositions des articles 33 et 34 du même décret seront applicables.

Art. 16. — Une commission de trois membres désignés par le Gouverneur général, le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur ou le Résident supérieur, l'Administrateur supérieur pour l'archipel des Comores, l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon, dresse, en la vérifiant, notamment au point de vue des doubles inscriptions, la liste électorale par ordre alphabétique des électeurs de la Colonie. Cette liste est déposée avant le 10 juillet dans les bureaux du Gouverneur général, du Gouverneur, du Lieutenant-Gouverneur, du Résident supérieur, de l'Administrateur supérieur des Comores ou de l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon et une copie en est transmise au Gouverneur général le cas échéant.

Cette liste reste jusqu'au 10 juillet de l'année suivante, sous les réserves ci-dessus la reproduction exacte des listes partielles arrêtées par les maires, ou les chefs de circonscriptions; il n'y peut être apporté de changements que pour tenir compte de l'intervention des décisions sur appel prévues à l'article 13 ou, pour opérer la radiation des électeurs décédés ou privés de leurs droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée, ou encore pour tenir compte, dans les limites prévues au présent décret, des mutations concernant les agents administratifs dont l'inscription ou la radiation est prononcée après avis de la commission prévue au paragraphe 1^{er} du présent article.

Les modifications apportées par la commission doivent être notifiées aux maires ou chefs de circonscriptions intéressées qui doivent rectifier leur liste en conséquence de façon à la maintenir en concordance avec la liste d'ensemble.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la Nouvelle-Calédonie pour laquelle la liste électorale est établie et révisée dans les conditions prescrites par le décret du 2 avril 1885.

Art. 17. — Il est remis par l'autorité administrative à chacun des citoyens inscrits sur les listes électorales, une carte d'électeur valable pour les deux tours de scrutin.

Art. 18. — Les Gouverneurs généraux de Madagascar et de l'Afrique équatoriale française, les Gouverneurs, Lieutenants-Gouverneurs, Résidents supérieurs, divisent par arrêté, les Colonies en autant de sections électorales qu'ils le jugent nécessaire. Ce sectionnement, en ce qui concerne les îles Saint-Pierre et Miquelon, est fixé par le décret du 4 juin 1936 (art. 5).

Ils déterminent le chef-lieu de chaque section ainsi que, le cas échéant, les bureaux secondaires de vote, dont ils fixent le ressort territorial et désignent également les locaux où sera ouvert le scrutin. Dès la réception des arrêtés pris en vertu des dispositions ci-dessus, les maires ou les chefs de circonscriptions font, le cas échéant, parvenir aux présidents de bureaux de vote une copie certifiée de la liste électorale de la circonscription.

Cette copie est déposée sur le bureau le jour du vote et tenue à la disposition des électeurs.

Art. 19. — Dans les mairies, chefs-lieux de circonscriptions ou bureaux secondaires, la présidence du bureau de vote appartient, suivant le cas, au maire ou au chef de circonscription ou à leur adjoint ou délégué. En ce qui concerne les îles Saint-Pierre et Miquelon, les présidents des bureaux de vote sont désignés par l'administrateur.

Les administrateurs, chefs de circonscriptions peuvent, à cet effet, faire toutes délégations jugées nécessaires.

Le président est assisté dans chaque bureau de deux assesseurs qui sont le plus âgé et le plus jeune des électeurs sachant lire et écrire et présents à l'ouverture du scrutin.

Les opérations de chaque bureau sont constatées par un procès-verbal dressé en double expédition.

Art. 20. — Le bureau statue provisoirement sur les anomalies, irrégularités, réclamations ou difficultés de toute nature qui sont constatées ou se produisent au cours des opérations de l'assemblée électorale.

Ses décisions sont motivées.

Toutes les anomalies, irrégularités, réclamations ou difficultés de toute nature sont mentionnées au procès-verbal, les pièces et bulletins qui s'y rapportent y sont annexés après avoir été paraphés par le bureau.

Art. 21. — Nul ne peut être admis à voter s'il n'est pas inscrit sur la liste électorale.

Par exception, seront admis au vote quoique non inscrits, les citoyens qui seraient porteurs d'une décision du président du tribunal, du juge de paix ou du président de la commission spéciale visée à l'article 13 ordonnant leur inscription.

Lesdites décisions ne peuvent concerner que les électeurs ayant introduit dans les délais légaux l'action dont la procédure est réglée à l'article 13 et qui n'ont point vu statuer sur leur demande à la date du 25 mai.

Art. 22. — Le scrutin est secret ; les électeurs votent au fur et à mesure qu'ils se présentent. A leur entrée dans la salle du scrutin, après avoir présenté leur carte d'électeur ou fait la preuve de leur droit à voter par la production de la décision mentionnée à l'article 21, ils prennent eux-mêmes une des enveloppes déposées à cette fin. Sans quitter la salle du scrutin, ils doivent se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour soustraire l'électeur aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe ; ils font ensuite constater au président qu'ils ne sont porteurs que d'une seule enveloppe et introduisent eux-mêmes cette enveloppe, non fermée, dans l'urne. Le ou les isolements devront être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales.

Toutefois, pour tenir compte des difficultés éventuelles de communication et en raison de la distance qui peut exister entre les bureaux de vote et certaines zones où il n'y a pas d'éléments suffisants pour justifier l'institution d'un bureau secondaire de vote, les électeurs sont autorisés à faire parvenir directement et individuellement soit d'avance, soit au cours du scrutin, leur bulletin de vote au président du bureau de vote auquel ils ressortissent : le bulletin doit être placé seul dans une première enveloppe fermée ne portant aucune indication extérieure ; cette enveloppe est elle-même placée, accompagnée de la carte d'électeur, dans une deuxième enveloppe fermée, adressée au président du bureau de vote avec mention de la nature de son contenu.

Le papier du bulletin doit être blanc et ne porter aucune marque ni signe distinctif.

La faculté de vote par correspondance n'est autorisée que pour les électeurs présents dans la colonie au moment de l'envoi de leur bulletin et qui le jour du scrutin se trouvent empêchés par les difficultés de communication ou la distance de se rendre au bureau de vote dont ils relèvent. L'envoi du bulletin ne peut être effectué que dans les huit jours et pour l'Afrique équatoriale française et les Etablissements français de l'Océanie dans les trente jours qui précèdent le scrutin et de façon à ce que le pli se trouve entre les mains du président du bureau de vote au plus tard le jour du scrutin avant seize heures.

Chaque vote est consacré par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau apposé sur la liste en marge du nom du votant.

L'autorité à laquelle, aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 19, appartiendra la présidence du bureau de vote, a qualité pour recevoir et conserver jusqu'au jour du scrutin les plis adressés au président du bureau de vote,

Art. 23. — Le scrutin est ouvert dans tous les bureaux de vote à huit heures du matin et clos à quatre heures du soir.

Avant le commencement du vote, la boîte du scrutin est fermée à clé. La clé reste entre les mains du plus âgé des assesseurs.

Il est procédé, dès l'ouverture du scrutin, à l'ouverture des plis parvenus, à l'avance et contenant les enveloppes où sont inclus les bulletins de vote par correspondance transmis dans les conditions prévues à l'article 22.

Les enveloppes intérieures adressées par les électeurs qui seront reconnues remplir les conditions exigées et s'être conformées aux prescriptions du présent décret seront aussitôt déposées dans la boîte du scrutin. La décision éventuelle de non-admission du vote sera prise par le bureau et fera l'objet d'une mention au procès-verbal.

Les plis contenant des votes par correspondance qui paraîtront pendant les heures de vote donneront lieu, au fur et à mesure de leur arrivée, aux mêmes formalités,

Les cartes d'électeurs accompagnant les votes par correspondance seront retournées dès le lendemain du scrutin à leur titulaire, accompagnées, en cas de non-admission du vote, d'un extrait du procès-verbal certifié par le président du bureau de vote mentionnant la décision de non-admission prise par le bureau.

Art. 24. — Après clôture du scrutin, la boîte du scrutin est ouverte ; les bulletins sont extraits des enveloppes et comptés en présence des électeurs.

Si le nombre est moindre ou plus grand que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau procède lui-même au dépouillement.

La table sur laquelle le dépouillement est effectué doit être disposée de manière que les électeurs présents puissent suivre les opérations.

Art. 25. — Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, les bulletins inscrits sur papier de couleur, les bulletins portant des signes extérieurs ou intérieurs de reconnaissance, ceux portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers, ceux portant plusieurs noms différents, ceux établis à des noms différents et contenus dans une même enveloppe, ceux portant le même nom qui se trouveraient dans une même enveloppe en excédent du bulletin réglementaire, ainsi que ceux portant des noms ne figurant pas sur la liste des candidatures régulièrement déclarées au Chef de la colonie et notifiées par celui-ci à toutes les communes et circonscriptions administratives n'entrent en ligne de compte ni dans le calcul de la majorité absolue ni dans le résultat du scrutin mais sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres du bureau. Chacun de ces bulletins annexés devra porter mention des causes de l'annulation. Si l'annexion n'a pas été effectuée, cette circonstance n'entraînera l'annulation des opérations qu'autant qu'il sera établi qu'elle aura eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Art. 26. — Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public. Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés en présence des électeurs.

Art. 27. — Une expédition du procès-verbal de chaque bureau de vote, avec les pièces ou bulletins annexés, est adressée sans délai par le président au bureau principal de la circonscription chargé de centraliser tous les procès-verbaux et de les transmettre sans retard au Chef de la colonie.

Art. 28. — Des arrêtés du Gouverneur général, du Gouverneur, du Résident supérieur, de l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon, déterminent, chacun en ce qui le concerne, les modalités d'application du présent décret.

Art. 29. — Lorsque tous les procès-verbaux sont parvenus au chef-lieu de la colonie, du territoire ou du protectorat, une commission de trois membres, désignés par le Gouverneur général, le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, le Résident supérieur ou l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Mique-

lon procède au recensement général des votes. Les opérations de cette commission, qui ne sont pas publiques, sont constatées dans un procès-verbal spécial qui est adressé au Chef de la colonie ; celui-ci en accuse réception.

Art. 30. — Après réception du procès-verbal prévu à l'article précédent et dans un délai maximum de trois mois à dater du jour des opérations électorales, délai porté à quatre mois en ce qui concerne les Etablissements français d'Océanie, le Gouverneur général, le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, le Résident supérieur, l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon, en conseil d'administration, en conseil privé, en conseil de protectorat ou en commission permanente desdits conseils, proclame le résultat du scrutin.

Un extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration, du conseil privé, du conseil de protectorat ou de la commission permanente de ces conseils suivant le cas, accompagné d'une expédition du rapport en conseil ou en commission permanente, ainsi que d'une copie certifiée du procès-verbal de la commission générale de recensement et de tous autres documents utiles pour justifier de la régularité des élections, est transmis par la première occasion au Ministre des Colonies qui provoque l'insertion au *Journal officiel* de la République française d'un avis faisant connaître les résultats de l'élection.

Notification de cette insertion sera faite à l'intéressé par les soins du Ministre des Colonies.

Le même avis sommaire est publié par les soins de l'autorité locale dans le *Journal officiel* de la colonie.

Art. 31. — Sont applicables aux élections du délégué au Conseil supérieur de la France d'outre-mer les dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi organique du 30 novembre 1875, celles des articles 1^{er}, 3, 4, 5 et 6 de la loi du 17 juillet 1889, celles des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 10 et 11 de la loi du 31 mars 1914, réprimant les actes de corruption dans les opérations électorales et celles de l'article unique de la loi du 8 juin 1923.

Art. 32. — En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets actuellement en vigueur, quiconque, soit dans un bureau de vote, soit dans les bureaux des circonscriptions, des mairies ou de l'administration locale, avant, pendant ou après le scrutin, aura, par l'inobservation volontaire des dispositions ayant force de loi, des décrets ou des arrêtés du Gouverneur général, du Gouverneur, du Résident supérieur ou de l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon ou par tous actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni de 100 à 500 francs d'amende et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du gouvernement ou d'une administration publique ou chargé d'un ministère de service public, la peine sera portée au double.

L'article 463 du code pénal est applicable aux dispositions ci-dessus.

Art. 33. — Les dispositions de l'article 50 du décret organique du 2 février 1852 sont applicables à l'action publique et à l'action civile intentées en vertu du présent décret.

Les dispositions rendues exécutoires aux colonies des articles 479 à 503 du code d'instruction criminelle seront désormais applicables aux crimes et délits et à leurs tentatives qui auront été commis dans le but de favoriser ou de combattre une candidature de quelque nature qu'elle soit.

Art. 34. — Les protestations de toute nature contre les opérations électorales seront portées devant le Ministre des Colonies qui, après avis du comité consultatif du contentieux

des colonies, statuera sur leur validité. Il pourra être formé recours au Conseil d'Etat contre les décisions du Ministre des Colonies.

Les protestations ne seront plus reçues au delà d'un délai d'un mois à compter du jour de l'insertion au *Journal officiel* de la République française, de l'avis de proclamation du délégué.

Tout électeur pouvant justifier d'un intérêt personnel direct et actuel, est fondé, sur présentation d'une demande écrite et timbrée, à obtenir communication :

- 1° De la liste électorale et des listes partielles par section ;
- 2° Des procès-verbaux des bureaux de vote et des pièces qui y sont annexées ;
- 3° Du procès-verbal de la commission de recensement général des votes.

Cette communication ne pourra avoir lieu que dans les quinze jours francs qui suivront la proclamation du résultat du scrutin.

Art. 35. — Les délégués élus au Conseil supérieur de la France d'outre-mer doivent fournir une adresse dans la Métropole où pourront leur être faites toutes communications du Département ou du secrétariat permanent du Conseil supérieur de la France d'outre-mer relatives à l'exercice de leurs fonctions de membres du Conseil institué auprès du Ministre des Colonies.

Les délégués qui, au cours de deux sessions consécutives n'auraient assisté à aucune séance du Conseil ou de ses sections, seront considérés comme démissionnaires.

Art. 36. — Des arrêtés des Gouverneurs généraux (pour l'ensemble des territoires dont ils ont la haute direction), des Gouverneurs et de l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon fixent le montant de l'indemnité à laquelle peuvent prétendre les délégués élus au Conseil supérieur de la France d'outre-mer ainsi que les avantages divers et les facilités de transport dont ils peuvent bénéficier pour leur tenir compte des charges effectives qui leur sont imposées pour l'exercice de leur mandat. Ces arrêtés sont soumis à l'approbation préalable du Ministre des Colonies.

Art. 37. — Les sénateurs et députés des colonies ainsi que les délégués élus au Conseil supérieur de la France d'outre-mer sont membres de droit du conseil économique et du conseil de législation du Conseil supérieur de la France d'outre-mer.

Art. 38. — Le présent décret abroge toutes dispositions contraires et en particulier le décret du 23 janvier 1929, modifié par les décrets des 30 avril 1929 et 31 mai 1932.

Art. 39. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des colonies et pays de protectorat et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 20 juin 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Marius MOUTET.

1664 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté du 22 juin 1936 du Ministre des Colonies, fixant la date des élections au Conseil supérieur de la France d'outre-mer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1936, du Ministre des colonies, fixant la date des élections au Conseil supérieur de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article premier — Est promulgué en Afrique occidentale française l'arrêté du 22 juin 1936 du Ministre des colonies, fixant la date des élections au Conseil supérieur de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 juillet 1936.

BRÉVIÉ.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 26 décembre 1935, donnant au Conseil supérieur des colonies la dénomination de Conseil supérieur de la France d'outre-mer et réorganisant cette assemblée ;

Vu le décret du 20 juin 1936, portant refonte du décret du 23 janvier 1929, fixant les modalités d'élection des délégués (modifié par les décrets des 30 avril 1929 et 31 mai 1932) et en particulier les articles 2 et 4 de ce texte,

ARRÊTE :

Article premier. — Les opérations électorales pour le renouvellement général des mandats des délégués élus au Conseil supérieur de la France d'outre-mer sont fixées au dimanche 4 octobre 1936.

Art. 2. — Au cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y sera procédé le dimanche 1^{er} novembre 1936, sauf en ce qui concerne l'Afrique équatoriale française, où il aura lieu le dimanche 20 décembre 1936 et les Etablissements français d'Océanie, pour lesquels il aura lieu exceptionnellement le dimanche 24 janvier 1937.

Art. 3. — Les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français d'Océanie, ainsi que l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des colonies et pays de protectorat intéressés.

Fait à Paris, le 22 juin 1936.

MARIUS MOUTET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1819 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant Gouverneur déterminant les conditions d'application en Guinée française du décret du 20 juin 1936, portant refonte du décret du 23 janvier 1929, fixant les modalités d'élection des délégués au Conseil supérieur de la France d'Outre-mer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 20 juin 1936, portant refonte du décret du 23 janvier 1929 fixant les modalités d'élection des délégués au Conseil supérieur de la France d'Outre-mer, promulgué par arrêté général n° 1668 A. P. du 17 juillet 1936 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1936 fixant la date des élections au Conseil supérieur de la France d'Outre-mer, promulgué par arrêté général n° 1664 A. P. du 17 juillet 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Les électeurs de la Guinée française sont convoqués, le dimanche 4 octobre 1936, à l'effet de procéder à l'élection d'un délégué au Conseil supérieur de la France d'Outre-mer.

Le scrutin sera ouvert dans tous les bureaux de vote à huit heures et clos à 16 heures.

Le deuxième tour de scrutin est fixé, s'il y a lieu, au dimanche 1^{er} novembre 1936, aux mêmes heures.

Art. 2. — Les règles de procédure spéciales aux opérations électorales des 4 octobre et 1^{er} novembre 1936, prévues pour la désignation du délégué de la Guinée française au Conseil supérieur de la France d'Outre-mer sont fixées ainsi qu'il suit.

A. — LISTES ÉLECTORALES

Art. 3. — La liste électorale par ordre alphabétique des électeurs de la Guinée française, dressée conformément aux prescriptions de l'article 16 du décret du 20 juin 1936 susvisé, servira de base aux opérations électorales. Seront seuls admis à voter les électeurs inscrits sur cette liste, ainsi que ceux qui, quoique non inscrits, produiront une décision du Président du Tribunal ou du Président de la Commission spéciale visée à l'article 13 du décret du 20 juin 1936 ordonnant leur inscription sur la liste électorale.

B. — CARTES ÉLECTORALES

Art. 4. — Les cartes électorales devront être établies et signées par les commandants de cercle. Elles seront remises aux électeurs au moins huit jours avant la date du scrutin.

Les cartes qui n'auront pu toucher leur titulaire feront retour à la mairie ou au cercle et seront tenues à la disposition des intéressés jusqu'au jour inclus de l'élection. Elles ne pourront dans tous les cas être délivrées aux intéressés que sur le vu de pièces d'identité où bien sur leur présentation et l'authentification de leur identité. En cas de remise dans un bureau de vote le jour de scrutin, mention de la remise sera portée sur le procès-verbal.

Les cartes non retirées par les électeurs au deuxième tour de scrutin seront comptées par les Commandants de cercle et dans les sections de vote par le bureau, paraphées dans l'un et l'autre cas par l'Administrateur, mises sous plis cachetés et transmises au chef-lieu par premier courrier suivant l'élection. Ces plis ne pourront être ouverts que par la commission chargée de procéder au recensement général des votes.

C. — CANDIDATURES

Art. 5. — Sont applicables aux élections des 4 octobre et 1^{er} novembre 1936 les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples.

Nul ne peut être candidat s'il n'a fait une déclaration de candidature qui doit parvenir au Chef de la Colonie trente jours francs avant la date du scrutin.

Les Présidents des bureaux de vote seront avisés des déclarations de candidature au fur et à mesure de la délivrance des récépissés. Ils recevront avant le 23 septembre 1936 la liste définitive des candidatures régulièrement déposées.

Cette liste devra être affichée à la porte des Mairies, des résidences administratives et des bureaux de vote. Elle sera en outre déposée sur la table du bureau de vote le jour de l'élection. Ainsi qu'il est dit à l'article 14 ci-après, les bulletins de vote concernant les candidats non portés sur cette liste seront nuls et devront être annexés au procès-verbal.

D. — AFFICHAGE ÉLECTORAL

Art. 6. — Les candidats dont la candidature aura été régulièrement déposée pourront, sous les réserves ci-après, faire placarder et distribuer leurs circulaires, professions de foi, affiches et bulletins de vote.

Pendant toute la durée de la période électorale, les Administrateurs-maires et Commandants de cercle feront réserver dans chaque centre administratif des emplacements spéciaux pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements dont le nombre ne dépassera pas cinq, une surface égale sera attribuée à chaque candidat. Tout affichage relatif à l'élection du délégué au Conseil supérieur de la France d'Outre-mer, même par affiches timbrées, sera interdit en dehors de cet emplacement, de même que sur l'emplacement réservé aux autres candidats. Les emplacements seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Les candidats ne pourront utiliser leur panneau d'affichage que pour présenter et défendre leur candidature et leur programme, pour adresser leurs remerciements aux électeurs ou pour leur annoncer leur désistement. Ils ne pourront céder à des tiers leurs emplacements d'affichage.

La distribution des bulletins, circulaires et autres documents sera interdite le jour du scrutin (loi du 8 juin 1925). Les candidats pourront faire déposer des bulletins de vote sur une table préparée à cet effet devant la salle de vote par les soins du Président du bureau.

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer les bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats (loi du 30 novembre 1875 article 5, paragraphe 3).

Les imprimés électoraux sont exempts du timbre; leur dépôt n'est pas obligatoire.

E. — REUNIONS ELECTORALES

Art. 7. — Aucune réunion électorale ne pourra être tenue sans déclaration préalable. Un intervalle minimum de deux heures doit séparer le dépôt de la déclaration de la tenue de la réunion.

La déclaration sera faite au bureau de l'Administrateur-maire ou du Commandant de circonscription intéressé; il en sera délivré récépissé.

La déclaration doit être rédigée sur papier libre par deux électeurs dont l'un au moins résidera dans la localité où se tiendra la réunion. Les déclarants indiqueront leur nom, qualité, et domicile, le lieu, jour et heure de la réunion et spécifieront qu'il s'agit d'une réunion électorale.

Auront, seuls, droit d'entrée dans la salle de la réunion les électeurs de la circonscription, les candidats ou leurs mandataires.

Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire pourra être délégué par l'Administrateur-maire ou le Commandant de circonscription pour assister à la réunion. Ce fonctionnaire aura qualité pour dissoudre s'il y a lieu, la réunion, à la requête du bureau ou s'il se produit des collisions et voies de fait.

Un compte rendu spécial de chaque réunion électorale sera adressé au Chef de la Colonie par l'Administrateur-maire ou le Commandant de circonscription par premier courrier suivant la réunion, ou, si nécessaire, par la voie télégraphique.

F. — ACTES DE CORRUPTION ELECTORALE

Art. 8. — Sont applicables aux élections des 4 octobre et 1^{er} novembre 1936 les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 10 et 11 de la loi du 31 mars 1914 réprimant les actes de corruption dans les opérations électorales.

G. — SCRUTIN

Art. 9. — La Colonie est divisée en sept sections de vote :

1^{re} Section : Conakry, comprenant la Commune mixte de Conakry et les Cercles de Boffa, Boké, Conakry, Dubréka et Forécariah, avec bureau à Conakry.

2^{me} Section : Gaoual, comprenant le cercle de Gaoual et la subdivision de Youkounkoun, avec bureau à Gaoual.

3^{me} Section : Kindia, comprenant la Commune mixte de Kindia, le cercle de Kindia et la subdivision de Téliélé, avec bureau à Kindia.

4^{me} Section : Mamou, comprenant les cercles de Dabola, Labé et Mamou et les subdivisions de Faranah, Dalaba et Mali, avec bureau à Mamou.

5^{me} Section : Kankan, comprenant la Commune mixte de Kankan, les cercles de Beyla, Kankan, Macenta, N'Zérékoré, Siguiri, avec bureau à Kankan.

6^{me} Section : Kissidougou, comprenant les cercles de Guékédou et Kissidougou, avec bureau à Kissidougou.

7^{me} Section : Kouroussa, comprenant le cercle de Kouroussa, avec bureau à Kouroussa.

Art. 10. — Les bureaux de vote se réuniront à la Mairie ou à la Résidence, sous la Présidence de l'Administrateur-maire ou de l'Administrateur du lieu du bureau de vote.

Dans chaque bureau, le Président sera assisté de deux assesseurs qui seront le plus âgé et le plus jeune des électeurs sachant lire et écrire présents à l'ouverture du scrutin.

Art. 11. — Pièces à déposer sur la table du bureau, à la disposition des électeurs.

Pendant toute la durée des opérations électorales devront rester déposées sur la table du bureau :

1^o Une copie certifiée des listes électorales de chaque section de vote.

2^o Une copie du décret du 20 juin 1936 (*J. O. A. O. F.* 1936, pages 665 et suivantes).

3^o Une copie de l'arrêté ministériel du 22 juin 1936 (*J. O. A. O. F.* 1936, page 670).

4^o Une copie du présent arrêté.

5^o La liste des candidats ayant fait la déclaration prévue à l'article 6 du décret du 20 juin 1936;

6^o La feuille d'émargement des votants.

Les Commandants des cercles faisant partie d'une section de vote adresseront au Président du bureau de vote une copie de la liste des électeurs de leur cercle, telle qu'elle leur sera notifiée par le Lieutenant-Gouverneur après vérification et rectification s'il y a lieu par la Commission prévue à l'article 16 du décret du 20 juin 1936.

Une liste générale des électeurs de chaque section de vote sera établie en double expédition par les soins du président du bureau de vote.

Cette liste comportera une colonne destinée à recevoir l'émargement de celui des membres du bureau qui constatera le vote de chaque électeur. La feuille d'émargement sera arrêtée par le bureau.

Art. 12. — Urne électorale. — L'urne électorale ne doit être munie que d'une seule ouverture permettant l'introduction de l'enveloppe contenant le bulletin de vote. Le président fermera l'urne à clef avant le commencement du vote; pendant la durée du vote la clef de l'urne restera entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Art. 13. — Fonctionnement et police des bureaux de vote. — Le président du bureau a seul la police de l'assemblée et peut, à cet effet, prendre toutes dispositions qu'il jugera utiles sans toutefois porter atteinte au droit des électeurs de surveiller les opérations. Toutes discussions et délibérations dans le bureau de vote sont interdites aux électeurs. Nul électeur ne sera admis à pénétrer dans la salle du scrutin s'il est porteur d'armes apparentes ou cachées.

Le bureau de chaque section est composé d'un président et de deux assesseurs qui sont le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire.

Le plus jeune des membres du bureau assurera les fonctions de secrétaire et tiendra la feuille d'émargement des votants. Il rédigera les deux expéditions du procès-verbal.

Le bureau statue provisoirement sur les difficultés qui peuvent surgir à propos des opérations électorales. Ses décisions sont prises à la majorité et doivent être motivées. Elles sont prononcées publiquement par le président mais les délibérations demeurent secrètes. Les réclamations des électeurs et les décisions du bureau doivent être inscrites au procès-verbal. Les bulletins et pièces qui s'y rapportent seront paraphés par le bureau et annexés au procès-verbal.

Art. 14. — *Ouverture du scrutin.* — La salle de vote devra être ouverte à huit heures. Seront seuls admis à y pénétrer les électeurs inscrits sur les listes de la section après présentation de leur carte électorale.

Le bureau où prendront place le président et les deux assesseurs devra être disposé de telle sorte que l'on puisse circuler autour de la table de vote.

Art. 15. — Un ou plusieurs isolements seront aménagés dans une partie de la salle de vote pour soustraire l'électeur aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe.

Le ou les isolements devront être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales.

Art. 16. — *Vote.* — Le scrutin est secret. Les bulletins de vote seront préparés en dehors de l'assemblée.

Le papier du bulletin doit être blanc et ne porter aucune marque ni signe distinctif.

Aucun dépôt, aucune distribution de bulletins ne seront tolérés dans les salles de vote.

Les enveloppes destinées au vote seront mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote. Après avoir pris eux-mêmes une des enveloppes déposées à cette fin, et sans quitter la salle du scrutin, les électeurs se rendent isolément dans la partie de la salle aménagée à cet effet et insèrent leur bulletin de vote dans l'enveloppe.

Ils remettent ensuite leur carte électorale au secrétaire, font constater leur identité, et introduisent eux-mêmes l'enveloppe non fermée dans l'urne électorale. Le secrétaire après avoir enlevé la partie du côté latéral de la carte afférente au premier tour et paraphé la feuille d'émargement en regard du nom du votant, rendra la carte à l'électeur.

Les opérations de vote se dérouleront dans des conditions identiques au deuxième tour, s'il y a lieu.

Art. 17. — *Vote par correspondance.* — Les électeurs présents à la Colonie et se trouvant empêchés par la distance ou par les difficultés de communication de se rendre au bureau de vote le jour de l'élection, sont autorisés à faire parvenir directement et individuellement leur bulletin de vote au président du bureau de vote auquel ils ressortissent.

Le bulletin doit être placé seul dans une première enveloppe fermée ne portant aucune indication extérieure.

Cette enveloppe est elle-même placée accompagnée de la carte d'électeur dans une deuxième enveloppe fermée, adressée au président du bureau de vote, et dont la suscription devra être conforme au modèle annexé au présent arrêté.

L'envoi du bulletin ne peut être effectué que dans les huit jours qui précèdent le scrutin et le pli doit parvenir au président du bureau de vote au plus tard le jour du scrutin avant seize heures.

Les plis reçus à l'avance par le président du bureau de vote seront conservés par lui jusqu'au jour du scrutin et décachetés dès l'ouverture du scrutin. Après vérification de l'identité du votant et émargement par le secrétaire, les enveloppes contenant les bulletins qui seront reconnues remplir les conditions exigées seront introduites dans l'urne par le président.

La décision éventuelle de non-admission du vote sera prise par le bureau et fera l'objet d'une mention au procès-verbal.

Les plis reçus après l'ouverture du scrutin et jusqu'à la clôture des opérations seront soumis aux mêmes formalités au fur et à mesure de leur arrivée.

Les cartes d'électeur accompagnant les votes par correspondance seront retournées dès le lendemain du scrutin à leur titulaire par le Président du Bureau de vote accompagnées, en cas de non-admission du vote, d'un extrait du procès-verbal certifié par le Président du bureau de vote, mentionnant la décision de non-admission prise par le bureau.

Le renvoi pur et simple de la carte d'électeur le lendemain du scrutin tient lieu d'accusé réception.

Le vote par correspondance bénéficiera de la franchise postale. Cette franchise sera accordée pour toute lettre adressée au Président d'une des sept sections de vote dans les huit jours précédant le vote et dont l'enveloppe portera les suscriptions conformes au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 18. — *Clôture du scrutin.* — Le scrutin sera clos à seize heures. Tout électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant la clôture du scrutin pourra néanmoins prendre part aux opérations électorales, même si l'heure de fermeture venait à sonner avant qu'il ait pu voter.

Art. 19. — *Dépouillement du scrutin.* — Le bureau procède au dépouillement immédiatement après la clôture du scrutin. L'urne est ouverte par le Président, les bulletins extraits des enveloppes sont versés sur la table du bureau et comptés en présence des électeurs. Si le nombre des bulletins est moindre ou plus grand que celui des émargements, il en sera fait mention au procès-verbal. Pendant le dépouillement tout électeur pourra entrer et circuler dans la salle de vote pourvu qu'il n'y ait pas d'encombrement et que le silence soit observé. La table sur laquelle s'effectuera le dépouillement devra être disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

Les fonctions de scrutateur seront remplies par les membres du bureau. L'un d'entre eux retirera le bulletin de chaque enveloppe et le passera déplié au Président, celui-ci en lira le contenu à haute voix. L'autre membre inscrira sur la feuille de dépouillement préparée à l'avance les suffrages obtenus par les divers candidats.

Cette feuille qui devra être établie en double expédition sera arrêtée et signée par chacun des membres du bureau. Les suffrages obtenus par les candidats y seront totalisés et récapitulés en lettres.

Ne comptent pas comme suffrages exprimés : les bulletins blancs, illisibles, sans désignation suffisante, injurieux ou diffamatoires, inscrits sur des papiers de couleur, ceux dans lesquels les votants se sont fait connaître ou portant des signes extérieurs ou intérieurs de reconnaissance, les bulletins portant plusieurs noms différents les bulletins portant des noms ne figurant pas sur la liste des candidatures régulièrement déclarées et notifiées, les bulletins doubles ou multiples à moins qu'ils ne soient identiques auquel cas un seul d'entre eux sera retenu.

Les bulletins ne comptant pas comme suffrages exprimés seront annexés au procès-verbal et contresignés par les membres du bureau qui mentionneront les causes de l'annulation.

Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin sera arrêté par le bureau et proclamé par le Président.

Les enveloppes et bulletins non annexés au procès-verbal seront brûlés en présence des électeurs.

Les deux expéditions du procès-verbal seront dressées par le secrétaire et signées par chacun des membres du bureau.

Les deux listes d'émargement seront également arrêtées par le bureau et porteront en toutes lettres le nombre des émargements.

Art. 20. — *Transmission du résultat du scrutin.* — Le Président du bureau de vote rendra compte par la voie télégraphique au Chef de la Colonie du résultat de l'élection. Ce télégramme mentionnera en chiffres et en lettres le nombre des inscrits, des votants, des bulletins blancs ou nuls des suffrages exprimés, des suffrages obtenus par chacun des candidats.

Par *premier courrier* suivant l'élection seront transmises au Chef de la Colonie :

- 1° Une expédition du procès-verbal accompagnée des pièces ou bulletins annexés;
- 2° Une expédition de la feuille de dépouillement du scrutin;
- 3° L'une des feuilles d'émargement établies conformément aux prescriptions de l'article 11 du présent arrêté;

Art. 21. — La Commission prévue à l'article 29 du décret du 20 juin 1936 procédera au recensement général des votes après réception des procès-verbaux de tous les bureaux de vote et des pièces ou bulletins annexés.

Cette Commission est ainsi composée :

Président :

M. A.-F. Palade, Secrétaire général.

Membres :

MM. Bernard, Procureur de la République, membre du Conseil d'administration;
Galinier, administrateur-adjoint des Colonies, Chef du 1^{er} Bureau.

Elle dressera un procès-verbal de ses opérations et l'adressera au Lieutenant-Gouverneur.

Art. 22. — Le Secrétaire général, les administrateurs-maires et les commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 août 1936.

L. BLACHER.

TABLER ANNEXE

Type de suscription d'enveloppe transmettant un vote par correspondance.

Election du délégué de la Guinée française au Conseil supérieur de la France d'outre-mer.

Scrutin du

Expéditeur :

Nom et prénoms Profession

Domicile dans la Colonie

Circonscription de

Destinataire :

Monsieur le Président du bureau de vote de

112 A. G. — CIRCULAIRE du Lieutenant-Gouverneur au sujet de l'élection d'un délégué de la Guinée française au Conseil supérieur de la France d'outre-mer.

Conakry, le 8 août 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE à Messieurs les Administrateurs-maires de Conakry, Kankan et Kindia et à Messieurs les Commandants de cercle.

Le *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française n° 1674 du 25 juillet 1936 publie, pages 665 et suivantes, le

décret du 20 juin 1936 portant refonte du décret du 23 janvier 1929 fixant les modalités d'élection des délégués au Conseil supérieur de la France d'outre-mer, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté général n° 1668 A. P. du 17 juillet 1936, et page 670, l'arrêté ministériel du 22 juin 1936 fixant la date des élections au Conseil supérieur de la France d'outre-mer, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté général n° 1664 A. P. du 17 juillet 1936.

En exécution des prescriptions de l'article 18 du décret du 20 juin 1936 précité, j'ai pris un arrêté fixant les conditions d'application en Guinée française du nouveau texte organique, divisant notamment la Colonie en sections électorales et fixant le ressort territorial et le chef-lieu de chaque section.

Cet arrêté sera publié avant le 14 août courant dans un numéro spécial du *Journal officiel* de la Guinée française, auquel vous voudrez bien vous reporter.

J'attire tout spécialement votre attention sur les points ci-après :

1° LISTES ÉLECTORALES

Les listes électorales ont été établies, dans chaque cercle de la Colonie, dans les délais prescrits par le décret du 18 mars 1936 (*Journal officiel* de l'Afrique occidentale française 1936, page 286).

Les travaux de la Commission chargée par décision n° 1541 A. G. du 8 juillet 1936, de dresser la liste alphabétique générale des électeurs de la Colonie ont fait ressortir qu'en général, malgré les recommandations de ma circulaire n° 69 A. G. du 11 mai 1936, les listes partielles des cercles avaient été établies sans soin, nécessitant de la part de la Commission un nombre excessif de rectifications et d'additions, et faisant courir le risque de récriminations fondées de la part d'électeurs non inscrits, qui par négligence ou toute autre cause n'ont pas cru devoir consulter avant le 10 mai 1936 les listes affichées et tenues à leur disposition dans les bureaux des mairies et des cercles, et se trouvant par conséquent forclos pour introduire une action en demande d'inscription devant la juridiction compétente, par application des articles 11, 12, 13 et 21 du décret du 20 juin 1936 précité.

Une copie de la liste électorale de chaque cercle, révisée par la Commission et définitivement arrêtée après rectifications, radiations et additions, va vous être adressée incessamment, conformément aux prescriptions de l'article 16 du décret du 20 juin 1936.

Une copie certifiée conforme de cette liste devra être adressée, par vos soins, avant la date fixée pour le premier tour de scrutin, au Président du Bureau de vote de la section dont le cercle fait partie.

Elle servira au Président du Bureau de vote pour dresser la liste alphabétique générale de sa section, laquelle liste générale doit être déposée en double exemplaire sur le bureau de la salle de vote et recevoir les mentions d'émargement de la main de l'assesseur désigné à cet effet.

Un exemplaire de cette liste émargée devra être retourné au chef-lieu après la clôture du dépouillement du scrutin, par même courrier que les autres documents réglementaires.

2° CARTES ÉLECTORALES

Les cartes électorales nécessaires aux élections du délégué de la Guinée française au Conseil supérieur de la France d'outre-mer ont été imprimées au chef-lieu.

Chaque Commandant de cercle recevra, en même temps que la liste électorale révisée concernant sa circonscription, dont il a été parlé plus haut, le nombre de cartes d'électeur correspondant au nombre d'électeurs inscrits sur la liste.

Ces cartes devront être établies par chaque Commandant de cercle. Les nom et prénoms des électeurs, la date et le lieu de naissance, devront y être inscrits lisiblement, ainsi que le numéro d'ordre occupé par chaque électeur sur la liste partielle du cercle.

Elles seront distribuées aux intéressés de manière à leur parvenir au moins huit jours avant la date du scrutin.

3° ENVELOPPES

En même temps que la liste électorale révisée et les cartes d'électeur, vous recevrez, en nombre suffisant pour deux tours éventuels de scrutin, des enveloppes destinées à contenir les bulletins de vote.

Ces enveloppes devront être mises à la disposition des électeurs, sur une table placée dans la salle de vote.

Chaque électeur ne devra prendre qu'une enveloppe, avant de passer dans l'isoloir.

4° ISOLOIRS

L'article 22 du décret du 20 juin 1936, prescrit d'aménager une partie de la salle de vote de manière à scustraire l'électeur aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe.

Cette innovation rend obligatoire l'emploi des isoloirs qui n'avait pas été pratiqué jusqu'à présent pour les élections des délégués au Conseil supérieur des Colonies.

Il vous appartient en conséquence de prendre toutes dispositions utiles pour aménager dans la salle de vote une installation répondant au but recherché, avec les moyens dont vous disposez et en engageant le minimum de dépense possible.

Une solution adéquate paraît consister à tendre entre des montants de bois des nattes ou étoffes opaques, pour former une sorte de cabine dont la porte consisterait en un pagne ou une couverture que l'électeur soulèverait pour entrer dans l'isoloir et qui se rabattrait sur lui.

Vous avez à ce sujet toute latitude, pourvu que le secret du vote soit assuré.

Les crédits nécessaires à cette installation vous seront délégués sur demande motivée de votre part.

5° VOTE PAR CORRESPONDANCE.

Le décret du 20 juin 1936 a modifié les conditions du vote par correspondance.

Aux termes de l'article 22, paragraphe 2 dudit texte, les électeurs sont autorisés à faire parvenir directement et individuellement, soit d'avance, soit au cours du scrutin, leur bulletin de vote au Président du bureau de vote auquel ils ressortissent, pour tenir compte des difficultés éventuelles de communication et en raison de la distance qui peut exister entre les bureaux de vote et certaines zones où il n'y a pas d'éléments suffisants pour justifier l'institution d'un bureau secondaire de vote.

Il est essentiel de remarquer à ce sujet qu'aucune distance limite n'a été fixée comme condition du vote par correspondance.

Il appartiendra en conséquence au Bureau de vote d'apprécier si les circonstances spéciales à chaque vote constituent bien un empêchement de nature à justifier cette procédure exceptionnelle.

Par ailleurs, les formalités du vote par correspondance sont nettement déterminées : le bulletin doit être placé seul dans une première enveloppe fermée (et non cachetée) ne portant aucune indication extérieure ; cette enveloppe est elle-même placée, *accompagnée de la carte d'électeur*, dans une deuxième enveloppe fermée, adressée au Président du bureau de vote et conforme au type annexé à l'arrêté local précité fixant les modalités d'application du décret du 20 juin 1936.

L'envoi du bulletin ne peut être effectué que dans les *huit jours* qui précèdent le scrutin et de façon que le pli se trouve entre les mains du Président du bureau de vote au plus tard le jour du scrutin avant seize heures. Les nouvelles sections de vote ont été organisées de manière à permettre l'envoi des votes par correspondance par les électeurs habitant les cercles ou subdivisions dépourvus de bureau au Président du bureau de vote dans les délais prescrits.

Lorsque l'horaire des courriers réguliers ne pourra pas permettre l'envoi normal des votes dans les huit jours comme c'est le cas pour la subdivision de Télimélé rattachée au bureau de Kindia (départ le vendredi, arrivée le lundi), les Chefs de circonscription intéressés prendront toutes dispositions utiles pour faire parvenir les enveloppes contenant les bulletins de vote en temps opportun.

Dès l'ouverture du scrutin, le président du Bureau de vote ouvre les plis qui lui sont parvenus à l'avance.

Si les formalités prescrites par l'article 22 du décret du 20 juin 1936 ont été remplies, et si le bureau estime que l'électeur a été réellement empêché par les difficultés de communication ou la distance de se rendre au bureau de vote, l'enveloppe intérieure est déposée dans l'urne électorale, et la carte d'électeur est retournée *dès le lendemain* à son titulaire par le président du bureau de vote.

Dans le cas contraire, il est dressé un procès-verbal de non-admission du vote, et un extrait de ce procès-verbal certifié par le président du bureau de vote est adressé également dès le lendemain du scrutin et en même temps que la carte d'électeur, à son titulaire.

Le procès-verbal de non-admission et l'enveloppe intérieure refusée sont adressés au chef-lieu, après le dépouillement du scrutin, en même temps que les autres documents réglementaires.

6° TRANSMISSION DES RÉSULTATS

AU CHEF-LIEU

J'attire enfin tout spécialement votre attention sur la nécessité de me télégraphier, dès leur proclamation, les résultats complets du scrutin. Le télégramme devra *obligatoirement* indiquer : le nombre d'électeurs inscrits, le nombre de votants, le nombre de bulletins blancs ou nuls, le nombre de suffrages exprimés, le nombre de voix obtenues par chaque candidat.

Par le premier courrier suivant la proclamation du résultat, vous devez m'adresser :

1° L'une des deux listes électorales révisées servant de feuille d'émargement ;

2° Une expédition de la feuille de dépouillement du scrutin ;

3° Une expédition du procès-verbal dressé par le bureau de vote, accompagné des pièces ou bulletins litigieux annexés ; je rappelle que chacun de ces bulletins ou pièces litigieux doit être contresigné par tous les membres du bureau de vote.

Je compte sur votre haute conscience professionnelle et sur votre attention pour que toutes les prescriptions réglementaires soient strictement observées lors des prochaines élections.

Il vous appartiendrait, le cas échéant, de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la régularité des opérations électorales ainsi que le respect absolu de la sincérité des suffrages.

Vous voudrez bien accuser réception des présentes instructions.

L. BLACHER.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de perte de la copie du titre foncier n° 36 du Rio-Pongo.

2-2

JEUNESSE SEXUELLE

Personne n'ignore plus maintenant quel rôle de premier plan jouent dans notre organisme les glandes endocrines.

Tous les médecins sont d'accord : les sécrétions internes de ces glandes conditionnent directement tout ce qui fait l'essentiel de notre vie et de notre santé.

Et, par contre, que de troubles, que de déficiences sexuelles ou générales chez l'homme ou chez la femme, n'ont pas d'autre cause qu'un mauvais fonctionnement des glandes.

C'est ce qui explique les résultats inespérés, les guérisons admirables qui peuvent être obtenues simplement par le rétablissement progressif d'un parfait équilibre des fonctions endocriniennes.

En apportant aux glandes défaillantes le secours d'extraits glandulaires actifs (hormones) prélevés sur des animaux jeunes (traitement hormonal Okasa), on peut soigner et guérir la faiblesse sexuelle, l'impuissance chez l'homme, la frigidité, le vieillissement prématuré, les troubles de la menstruation et l'amollissement des chairs chez la femme.

Le traitement hormonal Okasa est la plus remarquable et la plus complète des médications à base d'extraits glandulaires actifs. Ses succès ne se comptent plus et des milliers de références sont venues les sanctionner.

D'ailleurs, bien que les traitements hormonaux Okasa soient en vente dans toutes les pharmacies, les Laboratoires Okasa offrent à tous ceux qui désirent seulement se renseigner un exemplaire de leur remarquable brochure documentaire (illustrée de nombreuses planches en couleurs) qui expose, sans peur des mots, tout le mécanisme intime du corps humain, homme et femme, et montre l'influence des glandes endocrines sur notre jeunesse vitale et notre sexualité.

Pour recevoir cette brochure, écrire : Laboratoires Okasa, service de propagande E. T., 9, Faubourg Saint-Honoré, Paris (8').

à Conakry : Pharmacie E. Trantoul.

4-18



IBBS

n'a pas inventé le fil à couper le beurre mais...

Le fil à couper la barbe
avec sa **lame MINCE**

Vous ne soupçonnez pas ce que peut être cette lame MINCE !

10 millions de lames vendues à ce jour !

N'est-ce pas la meilleure preuve de la perfection et de la régularité des lames Gibbs ?

Grâce à leur étui rigide, les lames Gibbs MINCE sont protégées des chocs et de l'humidité qui détériorent leurs tranchants.

LE VÉRITABLE A COUPER LA BARBE

794 M

CONSTIPATION - OBÉSITÉ

Prendre au repas du soir **un seul GRAIN de VALS**

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique
Régularise les fonctions digestives et intestinales -

22-24

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES
DE TOUTE NATURE
EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE
POUR L'ANNÉE 1936.

Prix : 15 francs ; par la poste, recommandé : 17 fr »

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

SIEROUMBA - BOFFA - KINDIA (1)

TELIMELE - KANKAN - DABOLA - FARANAH-

KOUMBIA - YOKOUNKOUN - KANDIAFARA -

CONAKRY - HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

(1) 100 feuilles de Kindia avec montagne au pinceau.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ORGANISATION

SUR LA

JUSTICE INDIGÈNE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Réorganisation de la justice indigène en A. O. F. Prix : 3 francs
par la poste : 3 fr. 50.

Instructions sur la justice indigène en A. O. F.

(Application du décret du 3 décembre 1931) Prix : 10 francs ; par
la poste : 10 fr. 60).

Le prix des deux brochures est de 13 francs, par la poste 14 fr. 10

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix à Conakry : 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

- 1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;
- 2^e Feuille : Cultures industrielles ;
- 3^e Feuille : Oléagineux
- 4^e Feuille : Forêts ;
- 5^e Feuille : Elevage
- 6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par
A. MEUNIER.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000
dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry
HUBERT.

Prix : 12 francs, par la poste : 12 fr. 50.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Joindre 0 fr. 50 à toute correspondance demandant réponse.



EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT :

BROCHURE

RÉGLEMENTANT

LES TERRAINS DOMANIAUX

DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1935.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime

EN GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation en Guinée française

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

La brochure : 3 fr. 50 ; par poste : 3 fr. 75.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

BROCHURE DE L'ARRÊTÉ

N° 3087 A. P.

du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière en Afrique occidentale française.

Prix : 15 francs, par la poste 15 fr. 75.

AGENT EXCLUSIF

C^{ie} F. A. O.

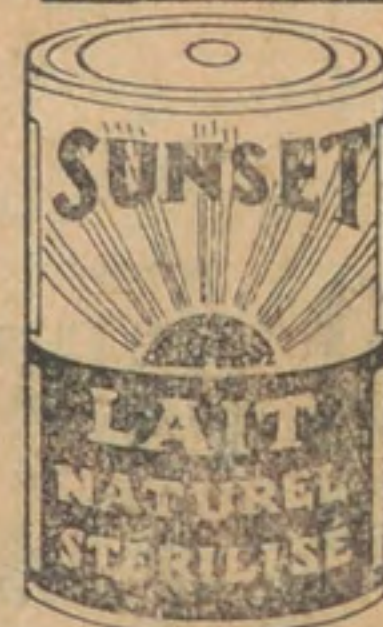


MÊME AUX ADULTES...

Même aux adultes, le lait est nécessaire.

Enrichissez votre régime alimentaire grâce à ces deux laits de qualité.

FAVORITA
LAIT SUCRÉ



SUNSET
LAIT NATUREL

AGENT EXCLUSIF

C^{ie} F. A. O.